ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Première chambre

Audience publique du 25 juin 2026

Pourvoi : n° 322/2022/PC du 13/09/2022

Affaire : 1. La société INFORMATIK PLUS SARL, précédemment dénommée **« TOUT POUR L'INFORMATIQUE »**

2. Monsieur Idrissa SOUNA MAHAMADOU
(Conseils : la **SCPA IMS, Avocats à la Cour)**

Contre

La société nigérienne des banques dite SONIBANK SA
(Conseil : Maître KIASSA B. Ousmane, Avocat à la Cour)

Arrêt N° 166/2026 du 25 juin 2026

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Première chambre, a rendu l'Arrêt suivant, en son audience publique du 25 juin 2026 où étaient présents :

Messieurs	Jean-Marie KAMBUMA NSULA,	Président
	Mounetaga DIOUF,	Juge-rapporteur
	Adelino Francisco SANCA,	Juge
	Youssouf FOFANA,	Juge
	Adamou MOUSSA,	Juge
et Maître	Louis Kouamé HOUNGBO,	Greffier ;

Sur le recours enregistré au greffe de la Cour de céans le 13 septembre 2022, sous le n°322/2022/PC, formé par la SCPA IMS, Avocats à la Cour, ayant son siège social à Niamey porte n° KK 37, BP 11457, porte 128, en l'étude de laquelle domicile est élu, agissant au nom et pour le compte de la société INFORMATIK PLUS SARL, précédemment dénommée « TOUT POUR L'INFORMATIQUE, dont le siège social est à Niamey-Bas, quartier Terminus, BP 12443, République du Niger et de monsieur Idrissa SOUNA MAHAMADOU, domicilié à Niamey, République du Niger, dans la cause qui les oppose à la société nigérienne des banques, dite SONIBANK SA, société

anonyme avec conseil d'administration, dont le siège social est à Niamey, avenue de la Mairie, BP 891 Niamey, République du Niger, ayant pour conseil Maître KIASSA B. Ousmane, Avocat à la Cour, dont le Cabinet est sis au village de la Francophonie, BP 10148 Niamey, République du Niger,

en cassation du jugement civil n°76/2021 du 27 janvier 2021 rendu par le Tribunal de grande instance hors classe de Niamey, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale de saisie immobilière en premier et dernier ressort ;

Reçoit l'action de Informatique plus régulière en la forme ;

Au fond, la déboute comme mal fondé ;

Condamne Informatique plus aux dépens » ;

Les requérants invoquent à l'appui de leur pourvoi les deux moyens de cassation, tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Mounetaga DIOUF, Juge ;

Vu les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort du jugement attaqué et des pièces de la procédure que la société Informatik Plus contractait auprès de la société nigérienne des banques, dite SONIBANK SA, un prêt d'un montant de 200.000.000 F CFA, dont le remboursement était garanti par une hypothèque consentie par le sieur IDRISSA SOUNA MAHAMADOU, gérant de ladite société, portant sur son immeuble formant la parcelle E de l'îlot 2148, villa R12, située dans le lotissement Cité Fayçal et immatriculée sous le titre foncier n° 13.102 ; que reprochant à la société Informatik Plus SARL d'avoir manqué à l'exécution de ses engagements bancaires, la SONIBANK clôturait le compte de cette dernière ouvert dans ses livres et engageait une procédure de saisie immobilière qui aboutissait finalement à l'adjudication de l'immeuble hypothéqué par jugement n°545/2019 du 16 octobre 2019 rendu par le Tribunal de grande instance hors classe de Niamey ; que contestant alors la régularité de la procédure de la saisie immobilière ayant abouti à la réalisation de la garantie, la société Informatik Plus et sa caution saisissaient le même tribunal d'une action en nullité du jugement d'adjudication ; que le 27 janvier 2021, ladite juridiction rendait le jugement dont pourvoi ;

Sur la recevabilité du pourvoi

Attendu que dans son mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour de céans le 20 mars 2023, la SONIBANK SA, se fondant sur les articles 14 du Traité OHADA et 511 du Code de procédure civile nigérien, a soulevé, *in limine litis*, l'irrecevabilité du pourvoi, au motif que la décision attaquée ne constitue ni un arrêt rendu en appel ni un jugement insusceptible d'appel, quand bien même elle aurait été qualifiée à tort de jugement rendu en premier et dernier ressort ;

Attendu qu'en vertu de l'article 14, alinéa 4 du Traité, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des États Parties et sur celles non-susceptibles d'appel dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes et des règlements prévus audit Traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales ; qu'au sens de l'article 313 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la demande en annulation d'un jugement d'adjudication se fait par voie d'action principale ; que cette action principale constitue un recours autonome à la procédure de saisie immobilière, de sorte que la décision rendue à son issue est susceptible d'appel par dérogation à l'article 300 du même acte uniforme ; qu'ainsi, tout pourvoi introduit directement devant la Cour de céans contre une décision statuant sur une action en annulation d'un jugement d'adjudication, même qualifiée à tort de décision rendue en premier et dernier ressort, est irrecevable ; qu'en l'espèce, le jugement querellé, ayant statué sur un recours en annulation d'une adjudication, est donc rendu en premier ressort et soumis par conséquent à la voie de l'appel, même s'il est qualifié à tort, par la juridiction qui l'a rendue, de décision rendue en dernier ressort ; qu'il échet dès lors de déclarer le pourvoi irrecevable ;

Sur les dépens

Attendu que succombant, la société INFORMATIK PLUS SARL, précédemment dénommée « TOUT POUR L'INFORMATIQUE » et le sieur Idrissa SOUNA MAHAMADOU doivent être condamnés aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré ;

Déclare le recours irrecevable ;

Condamne la société INFORMATIK PLUS SARL, précédemment dénommée « TOUT POUR L'INFORMATIQUE » et le sieur Idrissa SOUNA MAHAMADOU aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier